3 octobre 1807

Nouveau commandement fait à Abraham Lavigne pour le paiement de la rente viagère qu'il doit à Marie Pourteaud

L'an mil huit cent sept et le trois octobre a requerante marie pourteaud

page 1:

fille majeure proprietaire demeurante au chef lieu de la commune de Semussac ou elle fait election de domicille et d'abbondant pour autre domicille au lieu du garret commune de méchers chez monsieur moreau maire de la de laditte commune pour y recevoir tous actes de justice, nous jean nicolle huissier public patenté sous le no -- classe 3^e vingt six avril dernier a la mairie de cozes, reçu assermenté au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Saintes, residant au chef lieu de la commune de Cozes, certifion avoir signé donné coppie et dument fait asavoir a abraham Lavigne marchand demeurant au lieu de Beausejour commune de méchers, le contenu au long d'un acte de vente consentie par ledit Lavigne en faveur de la requerante portant pansion viagère en datte du vingt six janvier mil sept cent quatre vingt quatorze, enregistré a Saujon le onze pluviose an deux par dubois qui a recu six livres, signé en un expedition pareatis: moreau notaire et en un *pareatis* obtenu d'un des juges du tribunal autorisation civil de saintes en datte du quinze Brumaire an quatorze signé hardy d'intervenir dans toutes juridictions.

moreau notaire et en un *pareatis* obtenu d'un des juges du tribunal civil de saintes en datte du quinze Brumaire an quatorze signé hardy et enregistré audit saintes le même jour par Darronnau qui a recu deux francs vingt centimes. Si attaché aux fins que ledit Lavigne ne puisse ignorer en conséquance et a la susditte requête lui avons fait commandement au nom de la loi et de la justice imperialle de tout presentement et

sans delais payer a la requerante la somme de vingt francs ou un demi cent de bons fagots de chaine noir pour une année de pansion viagère portée audit acte, echue du huit avril dernier, sans prejudice des année a echoir, faute de quoi il y sera contraint par les voies du droit, dont acte fait par coppie tant du susdit acte pareatis que des presantes que nous avons

dellaissé au domicille dudit lavigne sur une feuille de papier timbré de cinquante cinq centimes distance de notre demeure d'un *myriamettre* et demi parlant a sa personne averti que le cout du present acte est de

dix francs soixante dix centimes %

sept Killomettres et demi parlant a sa femme et injonction de droit le tout fait en présence des sieurs cristophe freschlé huissier au contribution directe et de jean Bonlieu cultivateur demeurant les deux au chef lieu de la commune de cozes nos temoins soussignés

nicolle

Enregistré a Coze le 6 octobre 1807
Recu de abraham Recu un franc et dix centimes
Lavigne dix francs soixante dix centimes

verso

du 3 octobre 1807 commandement pour marie pourteau

1 myriamètre

= 10 km

contre

abraham lavigne

Jemen il huit ende et de le trois octobre en legun aute innie pour tand JiM : suojuna propriétaire dumm auto au chef himdala communda - I multacon the fout Metion down with de abbordant your outradomi all m lieu dugament Communedo millans Cher Mousiur more autorired to I Ladita Romanne Moury Answir tous acts Dejustice, nous jum wirdle mittier yalling strute Junteus er cluste3: Levingt Six wildomich Delongwitherunderaints, Nereduct au 40 f hinde la Carmon de core L'Cirtifion avoir Juguio douno co y fie 10 munt frait reasout or ab inhom Lavigne en on de mit demmerant au hinde Deaudejour Communedemaisons Lugistima unlong hour acte del onte Committee for hed it devigne la favour De het comments fortunt formes ion viagora his atte ouving the formier millegt mit frateringt quatione, indequité manjon le orange puringe on up pardictori qui ashusio hire, Tiopri Ruson Coppition -Inore au potaine, & mayonists obtun dun des joyes datib mal Civilde Sointes . Indatted uguinge Down aine an quatoure digne bondy In promes vingt fautimes. L'attache au ophis quel dit la vigne Communit - aunom delaloi & Delajustici jugarialla detant pres notemment de Sans del ais payer algeneguraste La comme de Vingt frances oum Duni fut De Dong forgots dechame noir four une auniedes ansion I Vion ena forter and hater chardahint will domier. Jours frejedice des aunica Choir, fante diquoi ily sua fontant par les ois de viore, dont nete jointy or to prictant duram date fariates quides pressutes que mon avois Bellage amounitielle duit lavigne Purme fauttedegagiertembre de Quint parte ling Contienes Destance denotre Dummered many riquettre de 3 . 5 Dip franza loip auto ip Continuos/. Micolle The

Onsportobre 1809
Conamandoment jourmarie jourteans
Conahandavigue